



F R A N C E  
G A L O P

## **MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP**

*adoptées par le Comité de France Galop  
lors de sa séance du 23 juin 2014  
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

Date d'application au 1er octobre 2014

sauf indications contraires mentionnées à l'intérieur de ce Bulletin officiel

**FRANCE GALOP**

Département Technique  
46, Place Abel Gance  
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur  
Dépôt légal : septembre  
Quantité de tirage : 300 ex.

© 2014 - France Galop



# PRÉAMBULE

## EXPLICATIONS DES MODIFICATIONS ADOPTÉES

### **PARAGRAPHE I : Introduction du sursis -**

Articles 22, 39, 43, 216 et Annexe 19

*L'objet des modifications adoptées vise à introduire le sursis dans le Code des courses afin de renforcer le principe de personnalisation des sanctions de suspension ou de retrait, prononcées par les Commissaires de France Galop (art. 216 – XIII).*

*Celui-ci sera prononcé à l'égard des propriétaires et éleveurs (art. 22 – I), des entraîneurs (art. 39 – I) et des jockeys (art. 43 – I) conformément aux modalités définies à la nouvelle annexe 19.*

*Lorsqu'une suspension ou un retrait aura été assorti du sursis, celui-ci tombera si la personne objet de la première sanction commet une infraction de même nature dans un délai de 5 ans donnant lieu à une sanction supérieure ou égale à 3 mois.*

*Elle entrera en application 14 jours après la notification de la nouvelle sanction faisant tomber le sursis.*

*La seconde sanction s'appliquera ensuite.*

*Si un appel est interjeté contre la nouvelle sanction, celui-ci suspendra les effets de la sanction objet du sursis.*

### **PARAGRAPHE II : Création de centres d'entraînement tertiaires -**

Articles 31, 32 et 33

*Le Code des Courses au Galop donne à un entraîneur public la faculté d'utiliser un centre d'entraînement secondaire.*

*Toutefois, certains entraîneurs souhaiteraient pouvoir utiliser un troisième établissement d'entraînement.*

*L'objet des modifications adoptées vise à introduire cette faculté dans le Code des Courses (art. 31, 32 et 33).*

### **PARAGRAPHE III : Renforcement du pouvoir d'appréciation des Commissaires -**

Articles 13, 28, 77, 80, 124, 133, 134, 136, 137, 141, 151, 152, 166, 167, 168, 178, 179, 180, 200 et 201

*Les Commissaires disposent actuellement dans le Code des Courses au Galop d'un pouvoir d'appréciation "les Commissaires peuvent" ou d'une compétence liée "les Commissaires doivent".*

*Toutefois, un arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 2013 a annulé une décision de la Chambre d'appel de la Fédération Française de Basket-ball au motif que la disposition appliquée conférait un caractère automatique à la suspension prononcée et méconnaissait ainsi le principe d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.*

*L'objet des modifications adoptées visent donc, en tenant compte de cet arrêt, à reformuler la rédaction de certaines dispositions du Code (art. 77, 80, 124, 133, 134, 136, 137, 141, 166, 167, 168, 179, 180, 200 et 201) et à donner un plus grand pouvoir d'appréciation aux Commissaires s'agissant des sanctions prononcées à l'encontre des personnes soumises au code (art. 13, 28, 133, 134, 151, 152, 178, 179 et 200).*

### **PARAGRAPHE IV : Actualisation des conditions d'attribution de la licence d'entraîneur public -**

Annexe 10

*L'objet des modifications adoptées vise à adapter le règlement fixant les conditions d'attribution de la licence d'entraîneur professionnel en France (annexe 10) :*

- *en retirant la "gestion économique" des matières faisant l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit puisqu'elle est contrôlée dans le cadre du projet d'installation,*
- *en ajoutant une formation en anglais sans notation.*

*Il est également proposé de définir les conditions de notation du projet d'installation en précisant que la note la plus élevée et la note la plus basse, données par les membres du jury, ne seront pas prises en considération dans le calcul de la moyenne des autres notes.*

*Par ailleurs, les personnes ayant exercé l'activité de débouillage – pré entraînement depuis 24 mois au moins, pourront se présenter au stage permettant de devenir entraîneur professionnel, étant précisé qu'ils ne peuvent plus prétendre à un agrément de permis d'entraîner.*

*Enfin, les personnes titulaires d'un permis d'entraîner, ayant une expérience importante de la monte en courses, pourront être autorisées à accéder au stage permettant de devenir entraîneur professionnel.*

**PARAGRAPHE V : Protection médicale des personnes autorisées à monter en courses -  
Art 143 et Annexe 11**

*Les questions médicales applicables aux personnes montant en courses sont réglementées par l'article 143 et, s'agissant plus particulièrement des modalités de prélèvements biologiques, par l'annexe 11 du Code des courses.*

*Certaines modalités de prélèvements biologiques étaient décrites à la fois à l'article 143 et à l'annexe 11. Il a été décidé d'englober la partie descriptive des modalités de prélèvements biologiques dans l'article 143 pour ne laisser à l'annexe 11 que la liste des substances prohibées.*

*Par ailleurs, il a été également décidé de prévoir la possibilité d'effectuer l'analyse de contrôle dans le même laboratoire que celui ayant réalisé l'analyse de la première partie du prélèvement en présence d'un expert indépendant ; cette pratique existe déjà pour les analyses de contrôle des prélèvements biologiques des chevaux.*

*Enfin, il a été décidé d'encadrer les pouvoirs de la Commission Médicale.*

## CHAPITRE I

### AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES À L'ÉLEVAGE, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

#### 1<sup>ère</sup> partie : Autorisation de faire courir

#### ART. 13

##### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ D'UN CHEVAL, AUX ASSOCIATIONS, AUX LOCATIONS, AUX SYNDICATS ET AUX SOCIÉTÉS

- VII. Sanction de l'inobservation des prescriptions générales applicables aux déclarations relatives à la propriété d'un cheval, aux associations et aux locations.-

Si un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location qui n'a pas été adressé à France Galop avant qu'il coure ou dans le délai de vingt jours après la date de signature du contrat, les Commissaires de France Galop **peuvent** infliger à l'associé dirigeant ou au locataire ou au locataire dirigeant, fautif, une amende de 75 euros à 8.000 euros.

*Modification adoptée et explications au Paragraphe III figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*

#### ART. 22

##### SANCTIONS APPLICABLES À UN PROPRIÉTAIRE ET À UN ÉLEVEUR

- I. Les sanctions applicables à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval **engagé ou courant dans une course publique** sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait du droit d'engager et de faire courir aucun cheval dans les courses régies par le présent Code et l'exclusion jusqu'à nouvelle décision des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Les sanctions applicables à un éleveur sont l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

**Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait du droit d'engager et de faire courir un cheval, et la suspension ou le retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis.**

*Modification adoptée et explications au Paragraphe I figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*

## 2ème partie : Autorisation d'entraîner

### ART 28

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PUBLIC OU PARTICULIER

.....  
I. Demande et conditions d'attribution.-  
.....

Les Commissaires de France Galop ~~peuvent sauf circonstances exceptionnelles~~, s'opposer à l'engagement de tout cheval dont l'entraîneur n'a pas adressé, avec sa déclaration d'activité correspondante, l'attestation de suivi du complément de stage.

.....  
*Modification adoptée et explications au Paragraphe III figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*  
.....

### ART 29

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT ET DU PERMIS D'ENTRAÎNER

.....  
II. Demande de renouvellement annuel de l'agrément.- L'autorisation d'entraînement et le permis d'entraîner ne sont valables que pour l'année en cours.

Leur renouvellement doit être demandé chaque année aux Commissaires de France Galop **24 heures avant le premier engagement de l'année**. Toute inobservation des obligations précisées au paragraphe précédent et toute infraction aux dispositions du présent Code peuvent entraîner le non renouvellement de l'agrément.

.....  
*Modification adoptée et explications*

*L'objet de la modification adoptée vise une meilleure gestion du renouvellement des permis d'entraîner et autorisations d'entraînement en début d'année, en prévoyant expressément qu'ils doivent être effectués au plus tard 24h avant le premier engagement de l'année civile.*  
.....

**ART 31**  
**DÉCLARATION D'ACTIVITÉ**

Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année et en tout état de cause **24 heures** avant le premier engagement de l'année, retourner dûment rempli et signé l'imprimé de déclaration d'activité.

L'entraîneur public ou la société d'entraînement ayant un établissement d'entraînement secondaire **et le cas échéant un établissement d'entraînement tertiaire**, doit également remplir un imprimé de déclaration d'activité pour **ses autres établissements d'entraînement**.

***Modifications adoptées et explications***

*L'objet des modifications adoptées vise à :*

- 1°- une meilleure gestion du renouvellement des permis d'entraîner et autorisations d'entraînement en début d'année, en prévoyant expressément qu'ils doivent être effectués au plus tard 24h avant le premier engagement de l'année civile.*
- 2°- introduire la faculté de pouvoir utiliser un troisième centre d'entraînement - voir les explications au Paragraphe II figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*

**La modification concernant la possibilité d'utiliser un troisième centre d'entraînement**

**sera applicable au 7 avril 2015**

**ART 32**

**DÉCLARATION DES CHEVAUX A L'ENTRAÎNEMENT**

**I.** Déclaration de l'effectif. - Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner en France doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement, le cas échéant, ceux qui sont dans son établissement d'entraînement secondaire, **son établissement d'entraînement tertiaire**, ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop.

**II.** Déclaration de modification de l'effectif.- L'entraîneur est tenu de déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement et, le cas échéant, dans son établissement d'entraînement secondaire, **son établissement d'entraînement tertiaire**, ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop.

**IV.** Dès qu'un cheval a été déclaré pour la première fois à l'entraînement, et tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de sortie définitive de l'entraînement adressée à France Galop, ce cheval doit être obligatoirement présent :

- soit dans l'établissement de son entraîneur déclaré à France Galop (le cas échéant dans son établissement d'entraînement secondaire, **son établissement d'entraînement tertiaire**, ou dans le lieu d'entraînement provisoirement autorisé par les Commissaires de France Galop).

**VII.** Sanction des infractions aux dispositions réglementant la déclaration d'un cheval à l'entraînement

Les Commissaires de France Galop peuvent d'autre part, mettre une amende de 800 à 8.000 euros, à l'entraîneur qui enfreint volontairement les dispositions du § III de l'article 26 du présent Code et les dispositions du présent article ou qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant l'entraînement ou la propriété des chevaux déclarés dans son effectif à l'entraînement et, le cas échéant, de ceux déclarés dans son établissement secondaire, **son établissement d'entraînement tertiaire**, ou dans le lieu d'entraînement qu'ils ont provisoirement autorisé.

- IX.** Les Commissaires de France Galop peuvent, d'autre part, prendre les mêmes sanctions à l'égard de l'entraîneur convaincu de ne pas assurer personnellement et directement l'entretien et l'entraînement des chevaux déclarés à son effectif.

**Les agréments** de l'établissement d'entraînement secondaire, **de l'établissement d'entraînement tertiaire**, et **de chaque** représentant chargé de **leur** fonctionnement **peuvent** également être **retirés**.

.....  
*Modifications adoptées et explications au Paragraphe II figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*

**Ces modifications seront applicables au 7 avril 2015**

.....

### ART 33

#### ÉTABLISSEMENT D'ENTRAÎNEMENT SECONDAIRE ET TERTIAIRE

- I.** Demande et conditions d'autorisation.- Le titulaire d'une licence d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop ou une société d'entraînement agréée dans les conditions fixées au § II de l'article 28, peut être autorisé à entraîner un ou plusieurs des chevaux de son effectif dans un établissement d'entraînement secondaire **et le cas échéant dans un établissement d'entraînement tertiaire**.

Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- L'établissement d'entraînement secondaire, **et le cas échéant l'établissement d'entraînement tertiaire**, leurs installations et **leurs** pistes doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop.
- L'établissement d'entraînement secondaire **et l'établissement d'entraînement tertiaire peuvent** être **situés** dans l'établissement d'entraînement principal d'un autre entraîneur. **Ils doivent** être également **agréés** par les Commissaires de France Galop.
- **Les établissements d'entraînement peuvent être composés d'annexes dès lors que lesdites annexes se situent à 10 kilomètres au plus de l'établissement d'entraînement en cause.**

Un représentant, obligatoirement membre du personnel déclaré de l'entraîneur, doit être affecté à l'établissement secondaire **et le cas échéant un représentant doit être agréé pour l'établissement d'entraînement tertiaire**, pour en assurer le fonctionnement en l'absence de l'entraîneur. Ce représentant doit être agréé pour cette fonction par les Commissaires de France Galop.

.....  
En cas de non concordance entre les chevaux présents dans l'établissement secondaire **et le cas échéant dans l'établissement d'entraînement tertiaire**, et ceux déclarés à l'entraînement dans **ces établissements** ou en cas d'absence du représentant agréé, les Commissaires de France Galop peuvent mettre l'entraîneur à l'amende de 75 euros à 8.000 euros et, en cas de récidive, retirer l'agrément du représentant et de l'établissement **en cause**.

Toute infraction grave aux dispositions du Code, liée à l'existence de l'établissement d'entraînement secondaire **et le cas échéant de l'établissement d'entraînement tertiaire**, peut entraîner le retrait de l'agrément du représentant et de **ces établissements**.

En cas de retrait de l'agrément **des représentants** ou de l'établissement secondaire **ou tertiaire**, aucun cheval déclaré à l'entraînement ou présent dans **ces établissements** ne peut être engagé ni courir.

Toute déclaration mensongère dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utilisation d'un établissement d'entraînement secondaire **ou tertiaire** peut entraîner l'annulation de l'autorisation et peut être sanctionnée d'une amende de 150 euros à 8.000 euros.

.....  
*Modifications adoptées et explications au Paragraphe II figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*

**Ces modifications seront applicables au 7 avril 2015**

.....



## ART 39

### SANCTIONS APPLICABLES À UN ENTRAÎNEUR

Les sanctions applicables à un entraîneur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension **temporaire** ou le retrait de l'autorisation d'entraîner et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

**Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner d'un sursis.**

*Modification adoptée et explications au Paragraphe I figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*

### 3<sup>ème</sup> partie : Autorisation de monter

## ART 42

### GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES

- III. Validité et renouvellement de l'**autorisation de monter**.- L'**autorisation de monter** en qualité de gentleman-rider ou de cavalière n'est valable que pour l'**année civile en cours**. Elle peut ne pas être **renouvelée** sur décision des Commissaires de France Galop.

La demande de renouvellement **doit être accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le gentleman-rider ou la cavalière encourt et ceux qu'il ou elle fait encourir aux tiers en participant à une course publique, ainsi que** du versement d'un droit d'enregistrement.

**La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.**

- X. Contributions du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière.- Au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, il est retenu un pourcentage de **3 % (prime au propriétaire incluse)** sur les allocations gagnées en victoires et en places dans les courses plates ou à obstacles réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières.

#### Modifications adoptées et explications

*L'objet des modifications adoptées visent à préciser d'une part la durée de validité de l'autorisation de monter délivrée aux gentlemen-riders et aux cavalières, pour l'année civile en cours, et l'obligation de joindre une attestation d'assurance lors de son renouvellement et d'autre part que la contribution du propriétaire faisant monter un gentleman rider ou une cavalière dans une course qui leur est réservée, de 3% de l'allocation au titre de la contribution à l'organisation des courses d'amateur, inclut la prime au propriétaire.*

**ART 43**  
**JOCKEYS**

.....  
**XI. Sanctions applicables à un jockey.-**

.....  
Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteurs de parts.

**Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.**

.....  
***Modification adoptée et explications au Paragraphe I figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.***

**ART 44**  
**CAVALIERS**

**Demande et conditions de l'autorisation de monter.-**

.....  
L'autorisation n'est valable que pour **l'année civile en cours** sauf dérogation accordée par les Commissaires de France Galop pour la participation à des réunions de courses organisées pendant la saison d'hiver. La demande doit être renouvelée **chaque année auprès des Commissaires de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.** Le renouvellement de la demande **doit être accompagné d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le cavalier encourt et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique, ainsi que du versement d'un droit d'enregistrement.**

**La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.**

.....  
***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser la durée de validité de l'autorisation de monter délivrée aux cavaliers, pour l'année civile en cours, et l'obligation de joindre une attestation d'assurance lors de son renouvellement.*

**ART 45**  
**APPRENTIS**

- .....
- IV.** Validité de l'**autorisation de monter**.- L'autorisation n'est valable que pour l'**année civile en cours** et ne peut se prolonger au delà de la date anniversaire des 18 ans. **La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année auprès des Commissaires de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.**

**La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.**

.....

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser les modalités à respecter s'agissant de l'obtention de l'autorisation de monter délivrée aux apprentis et à préciser sa durée de validité pour l'année civile en cours.*

.....

**CHAPITRE III**

**CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL**

**1<sup>ère</sup> partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte**

- 1°** Règles générales d'identification du cheval
- .....

e) *Vérification du signalement des chevaux*

**ART. 77**

**VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALEMENT D'UN CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR SON DOCUMENT D'IDENTIFICATION**

.....

- II.** Sanction en cas de non conformité du signalement.- En cas de non conformité entre le signalement porté sur le document d'identification et celui du cheval présenté, **le cheval ne peut pas prendre part à la course. Par ailleurs, les Commissaires de courses informent les Commissaires de France Galop de cette situation au moyen d'un rapport.**
- .....

***Modification adoptée et explications au Paragraphe III figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.***

.....

**ART. 80**

**CONTRÔLE DE LA PROPRIÉTÉ DES CHEVAUX**

- .....
- I. ~~Les Commissaires de France Galop et les Commissaires des courses doivent refuser. Tout~~ engagement souscrit par toute personne ou pour le compte de toute personne qui n'est pas agréée en qualité de propriétaire **est nul**.
- .....

*Modification adoptée et explications au Paragraphe III figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*

.....

**ART. 82**

**LISTE DES OPPOSITIONS**

- V. Procédures d'inscription sur la Liste des oppositions.-
- .....

Le versement des sommes dues, dans un délai de trente jours suivant la notification de la suspension des autorisations et de l'interdiction pour le cheval d'être engagé ou de courir, annule immédiatement cette suspension et cette interdiction ainsi que tous les effets qui y étaient attachés.

Si le versement de ces sommes n'est pas effectué à l'issue du délai de trente jours, les Commissaires de France Galop peuvent inscrire le nom du débiteur et éventuellement le nom du cheval concerné sur la liste des oppositions.

**Toute personne qui, dans le cadre de la présente procédure, verse les sommes dues suite à sa convocation et/ou à la réunion devant les Commissaires de France Galop, ou toute personne inscrite sur la liste des oppositions est redevable de la somme forfaitaire de 300 euros au titre des frais de procédure du dossier d'opposition la concernant.**

**Toutefois, si les frais de procédure du dossier sont supérieurs au montant ci-dessus, elle peut être tenue de payer les frais réels qui ont dû être engagés par France Galop dans le cadre de la demande de son inscription sur la liste des oppositions.**

.....

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à prévoir un principe de paiement de frais de procédure par la personne condamnée à verser les sommes dues dans le cadre d'une procédure d'inscription sur la liste des oppositions.*

.....

## CHAPITRE IV

### DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE

#### 1<sup>ère</sup> partie : Engagement d'un cheval dans une course publique

##### ART. 116

##### ANNULATION ET VALIDATION DES ENGAGEMENTS

Principes généraux de validation des engagements.- L'engagement doit être transmis par le serveur télématique mis en place par France Galop, ou en cas de force majeure, par ~~écrit, télégramme ou~~ télécopieur et doit être reçu au lieu et à l'heure fixés par les conditions particulières de la course. Les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette règle en raison de circonstances exceptionnelles.

##### Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer la possibilité d'effectuer un engagement par écrit ou par télégramme dans la mesure où les engagements sont effectués par principe au moyen du serveur télématique mis en place par France Galop et par exception au moyen d'une télécopie.

#### 3<sup>ème</sup> partie : Déclaration de partant

##### ART. 124

##### COURSES ENREGISTRANT UN NOMBRE DE CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS INFÉRIEUR AU NOMBRE FIXÉ

Lorsqu'à la clôture définitive des déclarations de partants, une épreuve réunit un nombre de concurrents inférieur au nombre en-dessous duquel il est stipulé dans les conditions générales ou particulières de la course que l'épreuve est annulée, les Commissaires de courses **annulent** cette épreuve.

Modification adoptée et explications au Paragraphe III figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.

#### 4<sup>ème</sup> partie : Déclaration de monte

##### ART. 126

##### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES DÉCLARATIONS DE MONTE

Prescriptions générales.- Lorsque les conditions générales ou particulières de la course mentionnent une date et une heure de clôture des déclarations des montes, la déclaration de monte est obligatoire.

La déclaration de monte doit être effectuée dans les conditions et aux date et heure fixées par les conditions générales ou particulières de la course. Toutefois, une monte peut être déclarée ou modifiée dans les conditions et dans le délai supplémentaire fixés par les conditions générales.

Elle doit être transmise par le serveur télématique mis en place par France Galop ou en cas de force majeure, par ~~écrit, télégramme ou~~ télécopie.

---

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à supprimer la possibilité d'effectuer une déclaration de monter par écrit ou par télégramme dans la mesure où les déclarations de monte sont effectuées par principe au moyen du serveur télématique mis en place par France Galop et par exception au moyen d'une télécopie ou dans les conditions fixées par les conditions générales.*

---

Titre Deuxième  
Organisation des courses et contrôle de leur régularité

## CHAPITRE II

### OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

#### 3<sup>ème</sup> partie : Vérification de l'identité des chevaux déclarés partants

---

#### ART. 133

#### CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE L'IDENTITÉ DES CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS

---

- V. Sanction de la non présentation du document d'accompagnement.- En cas de non présentation du document d'accompagnement, du livret signalétique ou des pièces d'identification, ~~les Commissaires de courses doivent interdire à~~ tout cheval inédit, réimporté ou mis à réclamer et à tout cheval venant courir de l'étranger, **est interdit** de prendre part à la course sauf dérogation prévue au paragraphe suivant.
- VI. Dérogation à l'interdiction de courir.- Toutefois, à titre exceptionnel, les Commissaires de courses peuvent autoriser un cheval à courir sans présentation préalable de son document d'accompagnement dans les cas prévus aux paragraphes précédents, à condition que son identité soit parfaitement connue à leur satisfaction et que son signalement soit relevé sur l'hippodrome pour permettre un contrôle ultérieur.

Les Commissaires de courses **peuvent** infliger une amende de 75 euros, au moins, à l'entraîneur responsable.

---

#### ART. 134

#### NON CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALLEMENT DU CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET ABSENCE DE TRANSPONDEUR

- I En cas de non conformité entre le signalement porté sur le document d'accompagnement et les caractéristiques du cheval présenté, **le cheval ne peut pas prendre part à la course. Par ailleurs, les Commissaires de courses informent les Commissaires de France Galop de cette situation au moyen d'un rapport.**
-

- III. En cas d'absence de transpondeur, ~~les Commissaires de courses doivent interdire au le~~ cheval **ne peut pas courir. Les Commissaires de courses peuvent** infliger une amende de 75 à 500 euros à l'entraîneur responsable.
- .....

#### 4<sup>ème</sup> partie : Contrôle des vaccinations

##### ART. 136

##### SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VACCINATIONS NON CONFORMES

.....

Vaccination effectuée moins de quatre jours avant la course.- ~~Les Commissaires de courses doivent interdire de courir au Tout~~ cheval ayant reçu une injection de vaccin, quelle que soit la maladie contre laquelle le cheval est vacciné, dans les quatre jours précédant l'épreuve **n'est pas autorisé à courir.**

- II. Absence de mention complète de la primo vaccination contre la grippe équine.- ~~Les Commissaires de courses doivent interdire au Tout~~ cheval ~~de prendre part à la course, si les~~ dont les mentions de vaccination, apposées sur le feuillet <vaccinations> de son document d'accompagnement, ne permettent pas d'établir qu'il a reçu les deux premières injections constituant la primo-vaccination dans les conditions fixées à l'article précédent **n'est pas autorisé à courir.**
- .....

#### 5<sup>ème</sup> partie : Contrôle de l'état sanitaire du cheval

##### ART. 137

.....

- II. Les Commissaires de France Galop peuvent, pour qu'un cheval puisse être autorisé à participer à une course régie par le Code des Courses au Galop, faire procéder à tout examen vétérinaire justifiant d'un état sanitaire compatible avec une telle participation.

Par ailleurs, Les Commissaires de courses peuvent prendre la décision de faire examiner par le vétérinaire de service, tout cheval présenté dans un état physique pouvant le rendre incapable de défendre ses chances.

**Le cheval n'est pas autorisé à courir** si le rapport écrit du vétérinaire de service établit que le cheval est manifestement hors d'état de défendre ses chances.

.....

#### 9<sup>ème</sup> partie : Vérification des montes

##### ART. 141

##### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

.....

Contrôle des personnes montant dans la course.- ~~Les Commissaires de courses doivent interdire de monter à Toute~~ personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de monter ou qui n'a pas été déclarée comme devant monter dans la course **n'est pas autorisée à monter.**

Au moment de la pesée précédant la course, les Commissaires de courses contrôlent la concordance entre les personnes se présentant pour monter dans la course et celles dont le nom a été indiqué lors de la confirmation de partant du cheval. ~~Les Commissaires de Courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course~~ Si la personne se présentant pour ~~le~~ monter **un cheval** n'est pas celle dont le nom a été déclaré, à l'exception des changements de monte qu'ils ont autorisés en application de l'article 145, **ledit cheval n'est pas autorisé à courir.**

Les Commissaires de courses peuvent interdire de monter à toute personne qui n'est pas en mesure de leur présenter son titre d'inscription délivré par France Galop attestant son agrément, ainsi qu'un certificat de non contre-indication à la monte en course en cours de validité. ~~Les Commissaires de courses doivent d'autre part interdire de monter~~ **Toute** personne qui n'est pas munie d'un casque et d'un gilet de protection conformes aux modèles approuvés par les Commissaires de France Galop ou par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop **n'est pas autorisée à monter.**

.....  
**Modifications adoptées et explications au Paragraphe III figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.**  
.....

## ART. 142

### RESTRICTIONS À L'AUTORISATION DE MONTER

- I. Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.- La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

.....  
Restrictions particulières aux courses à obstacles

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course à obstacles qui est retenue comme une course événement (support aux paris complexes) **si il/elle n'a pas gagné au moins 15 courses en obstacle et monté 15 courses en obstacle au cours de l'année civile précédant cette course.**
- dans une course à obstacles d'une dotation totale égale ou supérieure à 76.000 euros qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
  - des courses qui lui sont réservées,
  - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang,
  - des Cross Countries

.....  
**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à autoriser les amateurs ayant gagné 15 courses en obstacle à monter dans les courses support de l'événement sous réserve qu'ils aient en outre monté 15 courses au cours de l'année précédant cette course support de l'événement.*  
.....

## ART. 143

### PROTECTION MÉDICALE DES PERSONNES AUTORISÉES À MONTER EN COURSES

- I. Examen médical sur l'hippodrome.

**Les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses peuvent faire procéder par le médecin de service à l'examen de toute personne déclarée comme devant monter dans une course publique pour vérifier qu'elle ne fait pas l'objet de l'une des contre-indications à la monte en course résultant notamment des prélèvements effectués et faisant apparaître des substances prohibées ou des traitements ou procédés interdits, mentionnés et publiés en annexe 11 du présent Code.**

**Par ailleurs, tout titulaire d'une autorisation de monter victime d'une chute ou d'un traumatisme au cours de la réunion de courses, ou dont l'état de santé ne semble pas compatible avec la monte en course doit se faire**



immédiatement examiner par le médecin de service et en tout état de cause avant de monter sa prochaine course.

A l'issue de l'examen prévu aux paragraphes précédents, à l'exclusion des examens destinés aux prélèvements de sang et/ou d'urine, le titulaire d'une autorisation de monter n'est autorisé par les Commissaires de courses à monter ou remonter au cours de la réunion que sur avis favorable du médecin de service.

Tout titulaire d'une autorisation de monter qui, à la suite d'une demande des Commissaires de courses, d'une chute ou d'un traumatisme refuse ou omet de se soumettre à l'examen médical prévu par les alinéas ci-dessus, n'est pas autorisé à remonter en course.

Dans le cas du paragraphe précédent, le titulaire d'une autorisation de monter devra passer une nouvelle visite médicale effectuée par un médecin agréé par France Galop qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course pour être autorisé à remonter et il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6ème jour suivant cette visite.

Si le médecin de service conclut à une commotion cérébrale le titulaire d'une autorisation de monter ne sera autorisé à remonter en course qu'après avoir passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé par France Galop qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course.

Cette visite médicale ne peut avoir lieu qu'après une période de repos de 72 heures à compter de l'heure où est survenue la commotion cérébrale.

Dans tous les cas, le titulaire d'une autorisation de monter diagnostiqué en commotion cérébrale ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6ème jour suivant cette commotion.

## II. Contrôle des substances prohibées et des traitements interdits.-

### 1) Principes généraux

Toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses doit se tenir précisément informée des conséquences des traitements auxquels elle a recours.

Elle s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11.

Aucune personne titulaire d'une autorisation de monter en courses ne doit introduire ni utiliser sur l'hippodrome, une substance appartenant à la liste des substances prohibées de l'annexe 11 du présent Code, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne qui enfreint les dispositions des alinéas précédents ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires de courses, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code.

Toute personne convaincue de complicité dans une infraction aux dispositions du présent article est également passible de l'une des sanctions prévues par le présent Code.

### 2) Les contrôles

#### a) Désignation et notification

La désignation des personnes devant faire l'objet d'un contrôle peut être effectuée par les Commissaires de France Galop, ou par les Commissaires de courses si le contrôle est effectué à l'occasion d'une réunion de courses.

Pour le contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré, celui-ci est ordonné par les Commissaires de courses à tout moment de la réunion et au plus tard avant la dernière course montée par la personne à contrôler.

La notification est effectuée par les Commissaires de France Galop, les Commissaires de courses ou leur représentant.

Sur l'hippodrome, la personne désignée doit, après avoir justifié de son identité, signer l'imprimé par lequel elle reconnaît être informée qu'elle a été désignée pour faire l'objet d'un contrôle.

#### b) Types de contrôle

Les contrôles sont effectués par un médecin agréé par France Galop dont la liste est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Les différents types de contrôles sont les suivants : contrôle par éthylotest, contrôle dans l'urine et/ou le sang.

Le médecin agréé par France Galop pourra effectuer lui-même ou demander à une autre personne soumise au secret professionnel et médical de procéder aux opérations de contrôle consistant à recueillir une quantité d'urine, et/ou à pratiquer une opération de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. Les prélèvements de sang ne peuvent être réalisés que par un médecin.

La personne désignée pour subir un contrôle est tenue de se présenter devant la personne en charge des opérations de prélèvement, munie d'une pièce d'identité et rester tout le temps estimé nécessaire par la personne en charge du prélèvement.

Toute personne qui refuse de se soumettre à un contrôle peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code.

- **Contrôle par éthylotest**

La liste des appareils utilisés pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré est publiée au Bulletin officiel des courses de galop.

Si le contrôle est supérieur au seuil réglementaire fixé à l'annexe 11, un second contrôle de confirmation est immédiatement effectué.

Le résultat de ces contrôles est remis immédiatement aux Commissaires de courses.

En cas de résultat positif, les Commissaires de courses, interdisent au jockey de monter toute course de la réunion et transmettent le dossier à la Commission Médicale de France Galop qui examine le dossier avant, le cas échéant, de le transmettre aux Commissaires de France Galop, conformément à la procédure prévue aux § 3 b) et c) ci-après.

- **Contrôle dans l'urine et/ou le sang**

Chaque échantillon d'urine et/ou chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Le premier flacon est destiné à l'analyse initiale et le second flacon est destiné à l'analyse de contrôle.

Pendant l'opération de prélèvement, la personne prélevée doit rester sous le contrôle visuel de la personne en charge du prélèvement.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et la personne en charge du prélèvement signent les pièces attestant des conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements.

La personne qui refuse de les signer sans avoir mentionné sur celles-ci de raisons légitimes pour ce refus, peut être sanctionnée par les Commissaires de courses d'une amende de 150 € à 800 € et sera reconnue comme ayant accepté la régularité des opérations de prélèvement effectuées.

En fin de réunion, la personne en charge des prélèvements doit adresser les imprimés correspondants, dûment remplis au médecin conseil de France Galop, et s'assurer de l'expédition des prélèvements au laboratoire agréé par France Galop qui relève le jour et l'heure de réception.

c) **Contrôle infructueux**

Toute personne ayant signé la reconnaissance de notification qui :

- soit omet de se présenter,
- soit se présente et refuse de se soumettre au contrôle,
- soit ne satisfait pas convenablement au contrôle,

doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code.

Lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, la personne objet du contrôle a l'obligation de se présenter le lendemain de la course chez un médecin agréé par France Galop pour qu'il soit procédé à un nouveau prélèvement.

Si la personne ne se soumet pas à cette obligation de présentation le lendemain, et sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, elle ne sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course.

En tout état de cause elle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6ème jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée.

3) **Mises en évidence d'une substance prohibée**

a) **Analyses**

Le 1er échantillon d'urine et/ou de sang est analysé par un laboratoire agréé par France Galop dont le nom est publié au Bulletin officiel des courses de galop.

Lorsque la ou les analyses de cet échantillon révèlent la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs de ses métabolites ou de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, les résultats de l'analyse initiale sont transmis par le laboratoire agréé au médecin conseil de France Galop qui informe la personne prélevée par tout moyen.

A réception de cette notification, l'intéressé dispose d'un délai de 8 jours pour fournir ses explications écrites au médecin conseil de France Galop et éventuellement demander qu'il soit procédé sur le deuxième échantillon à une analyse de contrôle à ses frais par un laboratoire qu'il devra désigner sur la liste des laboratoires agréés par France Galop publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si l'intéressé désigne le laboratoire ayant effectué l'analyse de la première partie de l'échantillon, il devra également désigner un expert ne dépendant pas du laboratoire dans une liste d'experts agréés par France Galop qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop, lequel assistera à l'analyse.

**b) Commission Médicale :**

La Commission médicale de France Galop est composée de trois médecins figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel des courses au galop et le secrétariat est assuré par le médecin conseil de France Galop.

Cette Commission a pour mission d'évaluer l'aptitude médicale à la monte en courses de la personne objet du contrôle et, le cas échéant, d'établir un rapport destiné aux Commissaires de France Galop chargés d'examiner ce dossier au plan disciplinaire.

La Commission médicale de France Galop examine le dossier si l'intéressé ne demande pas d'analyse de contrôle dans le délai fixé ci-dessus ou si l'analyse de contrôle confirme le résultat de la première l'analyse. Elle examine également tout dossier dont elle pourrait être saisie par les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses.

Elle doit convoquer le jockey et entendre l'intéressé qui peut être assisté de son médecin traitant et peut, en outre s'il est mineur, être accompagné de son représentant légal.

Aucune autre personne ne peut être entendue par la Commission Médicale.

Le médecin conseil de France Galop n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Après examen du dossier et des explications recueillies, la Commission médicale notifie à l'intéressé les conditions médicales à remplir pour pouvoir continuer à monter en course en France.

La Commission médicale de France Galop suspend l'aptitude médicale de l'intéressé avant de transmettre un rapport aux Commissaires de France Galop dans les cas suivants :

- non respect des exigences de la Commission Médicale ;
- s'il s'agit d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1 de l'annexe 11 ;
- s'il s'agit d'une récidive.

Sans préjudice d'une éventuelle suspension disciplinaire, toute personne objet d'une suspension médicale devra avoir satisfait aux conditions posées par la Commission Médicale pour être à nouveau autorisée à monter en course.

La Commission médicale transmet aux Commissaires de France Galop la demande de réactivation de la licence.

**c) Procédure disciplinaire**

Les Commissaires de France Galop sont saisis du rapport de la Commission médicale et procèdent conformément aux dispositions prévues aux articles 213 et suivants du présent Code.

L'intéressé peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop, une des sanctions prévues par le présent Code.

.....  
*Modifications adoptées et explications au Paragraphe V figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*  
.....

## 11<sup>ème</sup> partie : Contrôle du poids avant la course

### ART. 151

#### INTERDICTION DE MODIFIER LE POIDS ENREGISTRÉ AINSI QUE LES ÉLÉMENTS PESÉS AVANT LA COURSE

- .....
- II. Sanctions de l'infraction à la règle générale.- L'auteur de toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 75 à 1.500 euros, ou d'une interdiction de monter décidée par les Commissaires de courses. Si un cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison de la modification d'un des éléments pesés avant la course, les Commissaires de courses **peuvent** interdire de monter au jockey fautif pour une durée déterminée ou lui infliger une amende de 100 à 1500 euros.
- .....

## 12<sup>ème</sup> partie : Vérification des cravaches

### ART. 152

Seule est autorisée l'utilisation d'une cravache d'une longueur totale ne dépassant pas soixante huit centimètres. ~~Les Commissaires de courses doivent interdire à un jockey de monter avec sa cravache, si celle-ci ne respecte pas les normes fixées ci-dessus.~~

**Les Commissaires de courses peuvent** infliger une amende de 30 euros à 300 euros, qui peut être portée à 800 euros en cas de récidive, au jockey ayant monté avec une cravache non réglementaire.

.....

*Modifications adoptées et explications au Paragraphe III figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*

.....

## CHAPITRE III

### DÉPART

### ART. 157

#### MISE EN PLACE DES CHEVAUX POUR LE DÉPART

- .....
- II. Position des chevaux au départ.-
- .....

Départ en stalles

.....

Le juge du départ ou son délégué est le seul habilité à se servir d'une aide pour faire pénétrer un cheval dans sa stalle de départ.

A moins que l'entraîneur ou son représentant n'ait fait une déclaration écrite, au moment de la confirmation de son cheval dans la course, interdisant l'utilisation des aides appropriées pour le faire pénétrer dans sa stalle de départ, le juge du départ est habilité à se servir de ces aides.

Toutefois, une seule de ces aides uniquement peut être utilisée avec un cheval n'ayant jamais couru.

Tout jockey faisant usage de sa cravache de manière inappropriée afin de faire pénétrer son cheval dans les stalles de départ pourra être sanctionné en application du § I de l'article 161 du présent Code.

#### ART. 161

#### SANCTIONS APPLICABLES AU JOCKEY INDISCIPLINÉ AU DÉPART

Les commissaires de courses peuvent d'office, ou à la demande du juge de départ, infliger une amende de 30 à 150 euros, ou une interdiction de monter au jockey **qui fait un usage inapproprié de sa cravache pour faire pénétrer son cheval dans la stalle de départ** ou qui tente de prendre un avantage illicite au départ ou qui par son indiscipline rend le départ difficile.

#### Modifications adoptées et explications

*L'objet des modifications adoptées vise à interdire aux jockeys de faire un usage inapproprié de leur cravache derrière les stalles de départ, notamment dans le but de faire rentrer leur cheval dans sa stalle de départ.*

### CHAPITRE IV

#### PARCOURS

#### 2<sup>ème</sup> partie : Contrôle du déroulement du parcours

#### ART. 166

#### CONTRÔLE DES GÊNES ET DES BOUSCULADES PENDANT LE PARCOURS

##### I. Décisions applicables aux chevaux.

Toutefois, si un incident a provoqué la chute d'un cheval ou d'un jockey et que les Commissaires décident d'interdire au jockey fautif de monter en application du paragraphe II du présent article, ils **distancent ce cheval**.

##### II. Décisions applicables aux jockeys.

Lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses **doivent appliquer** au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part.

S'ils considèrent que la faute d'un jockey est volontaire ou dangereuse, ~~ils doivent interdire à~~ ce jockey **sera passible d'une interdiction** de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à quinze jours si elle a entraîné la chute d'un concurrent.

#### ART. 167

#### ERREUR DE PARCOURS

##### II. Sanction du cheval et du jockey n'effectuant pas le parcours.- Lorsqu'un cheval n'effectue pas le parcours qui a été indiqué pour une course plate ou pour une course à obstacles, il **est** distancé par les Commissaires de courses.

En outre, dans les courses à obstacles, à moins que le jockey, avant d'avoir passé le poteau d'arrivée, ne ramène son cheval à l'endroit même où il n'a pas respecté le parcours obligé et effectue ensuite régulièrement le parcours, **tout cheval qui :**

- passe en dedans des fanions indiquant un changement de direction,
- ne franchit pas tous les obstacles prévus dans le sens et dans l'ordre indiqué, sauf si les Commissaires estiment que des circonstances exceptionnelles ou un danger manifeste ont empêché l'ensemble des concurrents de franchir un obstacle,
- ne franchit pas ces obstacles entre les fanions qui les déterminent,
- ne passe pas entre les fanions indiquant un point de passage obligé du parcours,

**sera distancé.**

---

### ART. 168

#### SORTIE DE PISTE

- I. Sanction du cheval sorti de la piste.- Les Commissaires de courses ne doivent pas distancer un cheval qui a galopé en dehors de la piste, si les deux conditions suivantes sont réunies :
1. Le cheval est sorti de la piste parce qu'il a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles ou parce qu'il a fait un mouvement incontrôlable par son jockey à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue.
  2. Le cheval n'a pas tiré avantage de cette sortie de piste.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies, ~~les Commissaires de courses doivent distancer~~ le cheval **sera distancé**, à moins que son jockey, avant d'avoir passé le poteau d'arrivée, ne le fasse rentrer sur la piste à l'endroit même où il en est sorti et termine régulièrement le parcours.

---

**Modifications adoptées et explications au Paragraphe III figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.**

---

### ART. 172

#### COURSE DONT LE DÉROULEMENT EST PERTURBÉ

- I. Arrêt du déroulement de la course.-

---

Si la course peut être recourue le jour même, **les chevaux étant tombés au moment où la course a été arrêtée ne peuvent y prendre part.**

**Toutefois, les chevaux arrêtés ou sortis de la piste peuvent y prendre part.**

---

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser que lorsqu'une course est neutralisée puis recourue le jour même, les chevaux tombés au moment où la course est neutralisée ne peuvent prendre part à cette course recourue.*

*Toutefois, les chevaux arrêtés ou sortis de la piste avant l'arrêt de la course pourront y prendre part.*

---

## CHAPITRE VI

### OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE

#### 2<sup>ème</sup> partie : retour des concurrents après la course

##### ART. 178

#### RETOUR DES CHEVAUX À L'EMPLACEMENT DÉSIGNÉ ET DES JOCKEYS À LA PESÉE

.....

#### III. Sanction de l'inobservation des règles du retour des concurrents.

.....

Les Commissaires de courses **peuvent** infliger une amende de 15 à 1.500 euros au jockey ayant enfreint les règles du retour des concurrents.

Si le cheval est distancé de ce fait d'une place donnant droit à une allocation, les Commissaires de courses **peuvent** interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée.

.....

#### 3<sup>ème</sup> partie : contrôle du poids après la course

##### ART. 179

.....

#### IV. Jockey se présentant avec un dépassement de poids.- Sauf circonstances exceptionnelles, les Commissaires de courses **peuvent**, selon le dépassement constaté, infliger une amende de 30 à 1.500 euros, ou interdire de monter, au jockey dont le poids à la pesée après la course est supérieur de plus d'une livre au poids enregistré à la pesée précédant la course.

Toutefois, si le jockey se présente à la pesée après la course à un poids dépassant le poids maximum résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou remises de poids le concernant, défini à l'article 150 §V du présent Code, les Commissaires de courses **peuvent** le sanctionner par une interdiction de monter.

.....

#### V. Jockey se présentant avec un poids insuffisant- ~~Les Commissaires de courses doivent distancer~~ Le cheval dont le jockey se présente à la pesée après la course à un poids inférieur à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou remises de poids le concernant **est distancé par les Commissaires de courses**.

.....

Si l'insuffisance de poids résulte d'une modification volontaire par le jockey d'un élément avec lequel il a fait constater son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires **peuvent** lui interdire de monter pour une durée déterminée.

.....

**4<sup>ème</sup> partie : Contrôle de l'identité des chevaux recevant une allocation**

**Art 180**

En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'accompagnement et les caractéristiques du cheval présenté, **celui-ci sera distancé et les Commissaires en informeront, avec rapport et toute pièce à l'appui, les Commissaires de France Galop.**

*Modifications adoptées et explications au Paragraphe III figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*

**CHAPITRE X**

**CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE**

**1<sup>ère</sup> partie : Conditions d'homologation liées au résultat d'une course**

**Art 196**

**PRINCIPE D'HOMOLOGATION DU CLASSEMENT D'UN CHEVAL**

- I. Le propriétaire (et également l'associé, le bailleur et le locataire) l'éleveur, l'entraîneur et le jockey du cheval qui est rétrogradé ou distancé après notification du dispositif de la décision, doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues avant la modification du classement du cheval, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription **quinquennale**.

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser le changement de délai de prescription de trente à cinq ans pour les débiteurs, conformément à l'évolution de la législation en la matière.*

**2<sup>ème</sup> partie : Contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval**

**ART 200**

**PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE SUR LES CHEVAUX**

- III. Sanction de l'absence du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique, de son lieu de stationnement déclaré à France Galop.



En cas de nouvelle absence du cheval de l'établissement d'entraînement, les Commissaires de France Galop **peuvent** infliger à l'entraîneur fautif une amende de 500 euros à 1.500 euros et peuvent également lui suspendre ou lui retirer les autorisations de faire courir et d'entraîner lui ayant été délivrées.

En cas de nouvelle récidive, **le cheval est passible d'une interdiction de courir** pour une durée d'un an au moins et de deux ans au plus et **les Commissaires de France Galop peuvent** infliger à l'entraîneur fautif une amende de 1.500 euros à 15.000 euros, les autorisations de faire courir et d'entraîner pouvant, en outre, lui être suspendues ou retirées.

V. Sanction de la non présentation ou du refus de présentation du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique.-

*Cheval entraîné ou stationnant en France ou à l'étranger*

~~Les Commissaires de France Galop doivent interdire de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus au~~ Le cheval déclaré à l'entraînement, que ce soit en France ou à l'étranger, que son entraîneur a refusé de soumettre aux prélèvements prescrits conformément aux § I et IV ci-dessus, **est passible d'une interdiction de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.**

Les Commissaires de France Galop **peuvent** infliger à l'entraîneur une amende de 1.200 euros au moins et de 15.000 euros au plus et peuvent suspendre ses agréments.

*Cheval sorti provisoirement de l'entraînement*

~~Les Commissaires de France Galop doivent interdire de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus au~~ Le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique pendant sa sortie provisoire de l'entraînement, que ce soit en France ou à l'étranger, si la personne à qui il est confié, ou son représentant, refuse de le mettre à la disposition du vétérinaire mandaté pour effectuer le prélèvement, **est passible d'une interdiction de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.**

*Cheval déclaré partant*

~~Les Commissaires de France Galop doivent interdire de courir pour une durée d'un an au moins et de deux ans au plus au~~ Le cheval désigné pour subir un prélèvement biologique, si son entraîneur, ou son représentant, refuse ou omet de le soumettre à ce prélèvement, **est passible d'une interdiction de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.**

~~Ils doivent,~~ S'il à couru, ~~distancer~~ le cheval **est distancé** de la course à l'occasion de laquelle le prélèvement a été refusé ou n'a pu être effectué.

Les Commissaires **peuvent** en outre mettre l'entraîneur à l'amende de 1.200 euros au moins et de 15.000 euros au plus et peuvent suspendre ses agréments.

VI. Sanctions de la perturbation du cheval pendant l'opération de prélèvement.-

Si le prélèvement n'a pu être obtenu à la suite d'actes commis pour perturber le cheval pendant l'opération de prélèvement, ~~les Commissaires de France Galop doivent interdire le~~ cheval **est interdit** de courir pour une durée d'un an au moins et de deux ans au plus. ~~Ils doivent, en outre,~~ Si le cheval a couru, **il est distancé** de la course à l'occasion de laquelle le prélèvement n'a pu, pour cette raison, être effectué.

**ART 201**  
**SANCTIONS DES PRÉLÈVEMENTS POSITIFS**

Sanctions applicables au cheval.-

Présence dans le prélèvement biologique d'un stéroïde anabolisant, d'un facteur de croissance, d'une substance agissant sur l'érythropoïèse, d'un transporteur d'oxygène synthétique ou d'une substance ayant des propriétés analogues, ou preuve ou reconnaissance de l'administration d'une telle substance :

~~Les Commissaires de France Galop doivent ouvrir~~ Une enquête **est ouverte par les Commissaires de France Galop.**

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, ~~ils doivent interdire à~~ ce cheval **est possible d'une interdiction** de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement.

~~Les Commissaires de France Galop doivent prendre.~~ Les mêmes mesures **sont encourues** si un cheval, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une telle substance, a fait l'objet de son administration reconnue par son entraîneur ou par toute autre personne, ou a fait l'objet d'une telle administration dont la preuve est établie.

Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique et manipulations sanguines :

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ce cheval fait apparaître la présence d'une autre substance prohibée ou si l'enquête révèle une manipulation sanguine, ou une infraction à l'alinéa f de l'annexe 15 du présent Code, ~~les Commissaires de France Galop doivent ouvrir~~ une enquête **est ouverte par les Commissaires de France Galop.**

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête, et tant qu'ils n'ont pas statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, ~~ils doivent,~~ si le cheval a couru, **il est distancé** de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement ou a été faite la manipulation sanguine, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

*Modifications adoptées et explications au Paragraphe III figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*

**3<sup>ème</sup> partie : Substitution de chevaux**

**ART 202**

**SUBSTITUTION PAR NÉGLIGENCE**

- .....
- I. Restitution des sommes reçues.- Le propriétaire et l'éleveur de ce cheval doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues de ce fait, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription **quinquennale**.
- .....

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser le changement de délai de prescription de trente à cinq ans pour les débiteurs, conformément à l'évolution de la législation en la matière.*

.....

Titre Troisième  
Système juridictionnel

**CHAPITRE II**

**LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

**2<sup>ème</sup> partie : Conditions de fonctionnement des Commissaires de France Galop**

**ART 214**

Les Commissaires de France Galop ne statuent en formation de jugement que si trois d'entre eux au moins sont présents.

**A l'issue du délibéré, la décision est signée par le Président de la formation du jugement ou son suppléant ayant eu à statuer dans le cadre de la formation précitée.**

Les Commissaires de France Galop ne peuvent exercer leur fonction dans une affaire ou à l'occasion d'une course dans laquelle ils possèdent un intérêt.

L'instruction du dossier est effectuée par un Commissaire de France Galop, ou son délégué, indépendant de la formation de jugement.

Ce Commissaire, ou son délégué, rapporte le dossier et prend acte des déclarations requises par les parties.

Il ne peut assister au délibéré.

Ils peuvent convoquer les parties et prendre une décision dans l'urgence, si les circonstances et la régularité des courses leur paraissent l'exiger.

.....

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à harmoniser la pratique procédurale des Commissaires de France Galop avec la pratique des juridictions de droit commun.*

.....

3<sup>ème</sup> partie : Devoirs et pouvoirs particuliers des Commissaires de France Galop

---

**ART 216**

**POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

---

**NOUVEAU PARAGRAPHE**

**XIII. Sursis**

**Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis.**

---

*Modification adoptée et explications au Paragraphe I figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*

---

# ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

## LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

### ANNEXE 10

#### RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE

##### STAGE DE FORMATION ET DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS A EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE (200 heures)

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France est organisé deux fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats remplissant les conditions préalables d'admission au stage. Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débiter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

Ils concernent :

- la connaissance du Code des Courses au Galop
- la gestion sociale,
- la gestion économique,
- ~~la gestion économique et commerciale~~
- la santé du cheval à l'entraînement
- les notions de communication
- la capacité à concevoir un projet d'installation.
- **l'anglais, étant observé que cette formation ne fera pas l'objet d'une notation**

Les candidats à la licence d'entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des formations et contrôles des connaissances relatives aux questions sociale, ~~économique et commerciale~~, et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

A l'issue du stage, chacune des matières suivantes :

- connaissance du Code de Courses au Galop,
- gestion sociale,
- ~~la gestion économique et commerciale~~
- gestion commerciale
- santé du cheval à l'entraînement

fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points, et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 sur l'ensemble de ces matières. Une note inférieure à 5 dans l'une de ces **trois** matières est éliminatoire.

La soutenance du projet d'installation est noté sur 20 points par un jury d'examen composé :

- *d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,*
- *d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,*
- *d'un Directeur d'un Centre de gestion ou d'une personne reconnue qualifiée en matière de gestion par les Commissaires de France Galop.*

- du Directeur de l'AFASEC ou de son délégué.
- d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.

**La note la plus basse et la note la plus haute données dans le cadre de la soutenance du projet d'installation par les membres du jury ne sont pas comptabilisées pour calculer la moyenne.**

Le candidat doit obtenir, tant à l'oral qu'à l'écrit, au moins une moyenne de 10 sur 20 à ce contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation.

### EXPÉRIENCE PRATIQUE EXIGÉE POUR L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Qualité du postulant	Expérience pratique exigée
Tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit avoir été salarié chez <b>un ou plusieurs entraîneurs professionnels</b> pendant au moins 24 mois.</li> <li>- Soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels indépendants pendant au moins 24 mois <b>et pouvoir justifier de cette qualité.</b></li> <li>- Soit avoir été entraîneur particulier en France pendant au moins 24 mois.</li> <li>- Soit avoir été un professionnel du pré-entraînement et du débouillage pendant au moins 24 mois, et pouvoir justifier de cette activité au moyen d'attestations des organismes sociaux permettant de prouver cette activité.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir fait l'objet, dans les deux premiers cas, des attestations de capacité professionnelle délivrées par le ou les entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.</li> </ul>
Postulant étant actuellement titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel à l'étranger :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification du dossier et de l'activité du postulant. Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop peuvent décider que le postulant doit remplir les conditions d'expérience pratique exigées pour un postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner.</li> </ul>
Titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir eu l'autorisation d'entraîner durant les 5 dernières années écoulées et avoir eu au moins, que ce soit en plat ou en obstacle :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 partants par an</li> <li>- 20 vainqueurs ou placés au cours des 5 dernières années.</li> </ul> <b>Une seule de ces deux conditions est suffisante si le candidat peut justifier avoir monté plus de 150 fois en courses publiques en France ou dans un pays disposant d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop.</b> </li> </ul>
* L'entraîneur professionnel indépendant doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire de la licence d'entraîneur public depuis au moins 3 ans.</li> <li>- avoir au moins 12 chevaux déclarés dans son effectif, appartenant au moins à deux propriétaires différents.</li> </ul>	

**Modifications adoptées et explications au Paragraphe IV figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.**

**Ces modifications seront applicables au 15 juin 2015**

## ANNEXE 11

### MODALITÉS DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

#### LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES

##### ARTICLE PREMIER

##### LES PRÉLÈVEMENTS

Le traitement des prélèvements biologiques est effectué dans les conditions suivantes :

Ils peuvent être effectués soit de façon systématique selon les instructions générales des Commissaires de France Galop soit sur décision spéciale des Commissaires des courses ou des Commissaires de France Galop.

Les prélèvements sont effectués, conformément au présent règlement, par une personne soumise au secret professionnel et médical, mandatée par les Commissaires de France Galop par France Galop. Celle-ci est autorisée à recueillir une quantité d'urine, et à pratiquer une opération de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. Les prélèvements de sang ne peuvent être réalisés que par un médecin mandaté par les Commissaires de France Galop.

Pendant l'opération de prélèvement, la personne doit rester sous le contrôle visuel de la personne mandatée.

Le matériel nécessaire pour prélever l'urine et le sang est fourni par un laboratoire agréé par les Commissaires de France Galop. Chaque échantillon d'urine et chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Le premier flacon est destiné à l'analyse initiale et le second flacon est destiné à l'analyse de contrôle.

La liste des appareils utilisés pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré est publiée au Bulletin officiel des courses de galop. Dans le cas de dépistage de l'alcool dans l'air expiré, si celui-ci est positif, un second contrôle de confirmation peut être immédiatement effectué. Ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et la personne mandatée signent les pièces s'y rapportant. La personne mandatée peut se faire assister par toute personne soumise au secret médical.

Le résultat du contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré est enregistré sur un procès-verbal établi en triple exemplaire. Un exemplaire est remis immédiatement aux Commissaires des courses pour qu'ils statuent, le second est remis à la personne soumise à l'analyse et le troisième exemplaire est adressé au médecin conseil de France Galop.

En fin de réunion, la personne mandatée qui a opéré les prélèvements doit adresser les imprimés correspondants, dûment remplis au médecin conseil de France Galop, et s'assurer de l'expédition des prélèvements au laboratoire agréé par France Galop.

Les prélèvements sont adressés dans les meilleurs délais au laboratoire agréé qui relève le jour et l'heure de réception

##### ARTICLE PREMIER

#### LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LE PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUÉ SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER OU D'UNE LICENCE PROFESSIONNELLE

##### ARTICLE 2

#### TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS

*Modifications adoptées et explications au Paragraphe V figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*

## ANNEXE 14

### RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES DE LA PUBLICITÉ PEUT ÊTRE AUTORISÉE SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT ET INSTALLATIONS PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DES SOCIÉTÉS DE COURSES

#### PREMIÈRE PARTIE

##### I. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque du propriétaire

###### b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

~~b-1) Le port d'un logo publicitaire sur la casaque est autorisé dans toutes les courses plates ou à obstacles, à l'exception des courses de groupes I et II, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop ou des dirigeants de la Société de Courses organisatrice.~~

b-1) Sauf accord préalable des dirigeants de la société organisatrice, l'utilisation d'un logo publicitaire n'est pas autorisée dans les réunions de courses ou les courses qui sont sponsorisées.

b-2) Un sponsor ne peut pas parrainer plus de 2 chevaux dans la même course, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop.

#### DEUXIEME PARTIE

##### II. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la tenue de course personnelle de la personne montant le cheval

###### b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

###### *b-6) Restriction à l'autorisation de l'utilisation d'un logo publicitaire*

Le port d'un logo publicitaire est interdit :

- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui n'est pas en mesure de présenter aux dirigeants de la Société organisatrice la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui monte le cheval d'un propriétaire ayant été autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa casaque, sauf autorisation de l'intéressé,
- ~~à tout jockey, apprenti ou cavalier montant dans une course de groupe I et II, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop ou des dirigeants de la Société organisatrice.~~
- à tout jockey, apprenti ou cavalier montant dans une réunion de courses ou dans une course qui est sponsorisée, sauf dérogation des dirigeants de la Société organisatrice,
- ~~à tout jockey, apprenti ou cavalier qui s'est vu retirer ou suspendre l'autorisation de port d'un logo publicitaire par les Commissaires de France Galop.~~

#### Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification adoptée vise à supprimer le principe d'interdiction du port d'un logo publicitaire sur la casaque du propriétaire et la tenue personnelle du jockey dans les courses de groupes I et II.*

*Toutefois, l'utilisation d'un logo publicitaire reste non autorisée dans les réunions de courses ou les courses qui sont sponsorisées (sauf accord préalable des dirigeants de la Société organisatrice).*



ANNEXE 19

DES MODALITÉS DU SURSIS

Lorsqu'il est sursis à l'exécution d'une sanction, la décision prévoit le délai dans lequel toute nouvelle infraction de même nature donnant lieu à une sanction d'une durée supérieure ou égale à 3 mois révoquera le sursis accordé.

Ce délai ne peut dépasser 5 ans.

Toute sanction assortie d'un sursis sera non avenue si la personne n'a pas commis, dans le délai prévu, une faute impliquant le prononcé d'une sanction sans sursis qui emporte révocation.

En cas de révocation du sursis, la première sanction est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. La seconde sanction entre en application le lendemain du dernier jour d'exécution de la première sanction.

La première sanction dont le sursis a été révoqué, entre en application le 14ème jour à compter de la notification de la sanction entraînant la révocation.

L'appel interjeté à l'encontre de la décision entraînant la révocation suspend la révocation du sursis et l'exécution de la première sanction.

.....  
*Modification adoptée et explications au Paragraphe I figurant dans le préambule de ce Bulletin officiel.*